

La sentence est tombée pour les deux Genevois impliqués dans le braquage de convoyeurs de fonds à Chavornay en 2018. Ils ont été condamnés vendredi à Renens à des peines de prison ferme de 7 et 11 ans par la Cour criminelle du Nord vaudois. Les deux trentenaires n'ont pas pris part à l'assaut lui-même, ni séquestré la fille d'un des convoyeurs pour l'obliger à s'arrêter sur un parking de Chavornay. Mais selon les juges, ils ont bel et bien joué «un rôle indispensable et décisif» dans l'organisation du hold-up, durant lequel 25 millions de francs avaient été dérobés.

La Cour a relevé qu'ils avaient participé, dès le début, à la planification du braquage, d'abord pour une tentative ratée à Daillens en 2017, puis une année plus tard à Chavornay. Ils se sont notamment impliqués en organisant plusieurs réunions et repérages. L'un des deux a aussi enrôlé les auteurs de l'attaque, issus de la pègre lyonnaise. Contrairement à ce qu'ont affirmé les deux prévenus, leur implication n'a pas été celle «d'un simple assistant ou d'un complice», mais d'un véritable «coauteur» du casse, ont estimé les juges. Ceux-ci n'ont pas cru la version des Genevois, qui avaient juré qu'ils n'étaient plus dans le coup lorsque l'attaque de Chavornay avait été planifiée et perpétrée. «Il n'y a jamais eu de désistement du projet», les prévenus ont tenu leur rôle «jusqu'au bout». La culpabilité des deux accusés est «très lourde», a poursuivi le président du Tribunal Donovan Tesaury, dénonçant au passage «l'absence de scrupules», «la bassesse rare» ou encore «les motifs égoïstes et crapuleux» des deux hommes.

Coupable de nombreuses autres infractions, dont une affaire de home-jacking à Genève, l'un des prévenus a été condamné à 11 ans de prison. Le second, qui n'était jugé que

## Prison ferme

**BRAQUAGE DE CHAVORNAY** Les deux accusés ont écopé de sept et onze ans de réclusion.

ATS



pour la tentative de Daillens et le braquage de Chavornay, a écopé de 7 ans de détention. Tous deux dorment déjà en prison depuis 2019.

La procureure Claudia Correia, qui avait requis 8 et 14 ans de prison, a dit «saluer» ce verdict. Elle s'est notamment réjouie que la Cour ait retenu la «coaction» des prévenus. «Pour les peines, on est dans la tranche» qu'elle avait réclamée,

a-t-elle ajouté.

Du côté de la défense, en revanche, Robert Assaël a dénoncé «une violation crasse de la présomption d'innocence» et un jugement «excessif», relevant davantage de «la loi du talion». Selon l'avocat, les juges ont voulu faire «un exemple» de cette affaire. Il a aussi critiqué la créance compensatrice de 25 millions de francs - le butin dérobé à Chavornay - qui a été signifiée aux deux Genevois, et qu'ils doivent théoriquement rembourser à la société de trans-

« La culpabilité des deux accusés est très lourde. »

Donovan Tesaury,  
président du Tribunal

« Les juges ont voulu faire un exemple de cette affaire. »

Robert Assaël, avocat

port de fonds. Cette créance, qualifiée «d'extraterrestre», rend impossible toute réinsertion, a-t-il souligné. Sa consoeur Laurence Piquerez a aussi critiqué «un jugement extrêmement sévère». Elle a regretté que les juges n'aient pas tenu compte des aveux de son client, qui ont permis d'arrêter des membres de la bande. Pour avoir donné des noms, il risque d'être tué lorsqu'il sortira de prison, a-t-elle relevé.

Les deux avocats ont d'ores et déjà annoncé qu'ils feront appel de ce jugement.

## Quatre questions à Raphaël Hämmerli, avocat au barreau

Le tribunal a rendu son verdict et envoyé deux hommes en prison. L'affaire est plus complexe qu'il n'y paraît de prime abord et *La Région* peut compter sur l'expertise de Me Raphaël Hämmerli, avocat au barreau, et membre de l'étude Bloch Avocats à Yverdon-les-Bains, pour éclaircir quelques points primordiaux.

**1) Le tribunal a estimé que la culpabilité des prévenus était très lourde. Le fait de ne pas avoir été sur place au moment du braquage n'est-il pas une circonstance atténuante ?**

La Cour criminelle a considéré que les prévenus seraient des coauteurs, quand bien même ils n'auraient pas été présents lors du brigandage de Chavornay, ainsi que d'une autre tentative avortée à Daillens, ce qui impliquerait que la culpabilité des prévenus serait très lourde. Le Code pénal suisse ne contient pas de définition de la notion de coauteur d'une infraction pénale. Selon le Tribunal fédéral, l'auteur ou le coauteur d'une infraction pénale est celui qui joue un rôle déterminant lors de la prise de décision, de la planification, ainsi que de l'exécution de ladite infraction pénale. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'auteur ou le coauteur ait personnellement accompli l'infraction pénale, ni même qu'il n'ait agi en personne. A défaut d'avoir pu prendre connaissance du dossier de la cause, je comprends que la Cour criminelle a considéré que les prévenus auraient joué un rôle déterminant lors de la prise de décision, de la planification et de l'exécution du brigandage de Chavornay, ainsi que de la tentative avortée à Daillens, ce qui impliquerait que la culpabilité de ceux-ci serait très lourde.

**2) Que cela change-t-il que la famille ait été officiellement reconnue victime ?**

La reconnaissance de la qualité de victime du convoyeur et des membres de sa famille à une double importance. Cela permet d'une part aux victimes

d'avoir eu la satisfaction que leurs souffrances ont été entendues et reconnues. Cela facilite à mon sens une reconstruction, laquelle est, dans tous les cas, laborieuse compte tenu des traumatismes éprouvés. D'autre part, cette reconnaissance permet, en particulier, l'allocation à la victime, voire à ses proches, d'une indemnité au titre de la réparation du tort moral éprouvé. A noter que celle-ci peut en principe être avancée en tout ou en partie par l'Etat lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de payer l'indemnité.

**3) L'appel des avocats des prévenus a-t-il une chance d'aboutir ?**

A défaut d'avoir pu prendre connaissance du dossier de la cause, je ne peux pas répondre à cette question. Le dépôt d'une annonce d'appel dans les dix jours permettra toutefois aux avocats des prévenus d'obtenir une motivation écrite du jugement, et d'analyser de manière détaillée l'appréciation de la Cour criminelle avant de décider si un appel doit être déposé à l'attention de la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois.

**4) Qu'est-ce qu'une « créance compensatoire » et comment justifier un montant de 25 millions de francs dans ce cas précis ?**

Les valeurs patrimoniales qui sont dérobées lors d'une infraction telle qu'un brigandage doivent en principe être confisquées par l'Etat. Le but poursuivi est ainsi de retirer tout caractère rentable à une infraction telle qu'un brigandage. L'auteur d'un brigandage n'est souvent plus enrichi au moment du jugement, ou alors arrive à cacher tout ou partie de son butin. Dans de telles situations, le juge peut déclarer que l'auteur du brigandage est débiteur d'une créance compensatrice au sens de l'article 71 du Code pénal suisse. Le juge doit arrêter le montant de la créance compensatrice sur le base du montant du butin. A noter que le juge peut se baser sur des estimations lorsque la



valeur du butin ne peut pas être connue avec précision. Le juge peut toutefois renoncer à prononcer une créance compensatrice s'il est à prévoir que celle-ci ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne

« La reconnaissance de la qualité de victime du convoyeur et des membres de sa famille à une double importance. Cela permet d'une part aux victimes d'avoir eu la satisfaction que leurs souffrances ont été entendues et reconnues. Cela facilite à mon sens une reconstruction, laquelle est, dans tous les cas, laborieuse compte tenu des traumatismes éprouvés. »

concernée. A défaut d'avoir pu prendre connaissance du dossier de la cause, je comprends que le montant de 25 millions de francs correspond aux valeurs patrimoniales provenant directement ou indirectement du brigandage de Chavornay. Je ne peux toutefois pas apporter plus de précisions à ce sujet. »

## Une quinzaine de suspects arrêtés

Une quinzaine de suspects ont été arrêtés en lien avec l'attaque de Chavornay, tous en France, hormis les deux Genevois condamnés vendredi à Renens. Les prévenus français n'ont pas encore été jugés. Parmi eux figure le chauffeur du fourgon le soir de l'attaque, accusé d'avoir été de mêche avec les braqueurs et même d'avoir eu l'idée de ce braquage.